PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/RF

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PEIGNAGE DUMORTIER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2025 lui imposant des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TOURCOING

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2025 autorisant la société PEIGNAGE DUMORTIER à exploiter une installation classée située 248 rue du Général Drouot 59200 TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 imposant à la société PEIGNAGE DUMORTIER des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de son établissement situé 248 rue du Général Drouot 59200 TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 octobre 2026 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 16 octobre 2026 et réceptionné le 16 octobre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 novembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 septembre 2026, le technicien supérieur du développement durable a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas effectué la surveillance annuelle du dépoussiéreur (identifié comme le conduit n°1) ;
- l'exploitant n'a pas effectué le contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales ;
- l'exploitant n'a pas effectué le nettoyage annuel du débourbeur/déshuileur ;
- le local des produits chimiques n'est pas équipé d'un dispositif d'extinction automatique ;
- l'armoire coupe-feu 1 heure, dans laquelle doivent être entreposés les aérosols, n'est pas localisée dans le local des produits chimiques ;
- des fûts d'huile et de produits chimiques sont stockés sans dispositif de rétention ;
- dans la cellule de stockage, la largeur minimale réglementaire des allées entre les îlots n'est pas respectée, et que ces dernières sont parfois encombrées par du stockage ;
- dans la cellule de stockage, la distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois ou éléments de structure n'est pas respectée ;
- l'accès au bassin de rétention est entièrement envahi par la végétation, interdisant toute opération de contrôle ou d'intervention ;
- la présence de stockages de natures diverses à l'extérieur des installations, dont des fûts d'huile et de produits chimiques entreposés sans dispositif de rétention, dont certains sont implantés à moins de dix mètres des parois extérieures du bâtiment ;
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les prescriptions dérogatoires à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés : la haie composée de 3 rangées, les 5 gîtes à chiroptères ainsi que des 3 nichoirs à moineaux ne sont pas installés sur le site, tandis que la renouée de Japon est toujours présente ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui imposent :

- Art. 2.3.1 : « L'exploitant assure une surveillance de ses rejets dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations	Fréquence	Enregistrement	Paramètres	Fréquence de transmission
Conduit n°1	Dépoussiéreur	annuelle	Non	Débit, vitesse, concentration, poussières	Annuelle
Conduit n°2	Chaudières	Tous les 3 ans	Non	Débit, vitesse, O_2, NOX, CO	Dès la mise en service

- Art. 3.4.2 : « L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales (effluent n°2) portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.3.1. » ;
    - Art. 3.3.1 : « Les eaux pluviales de voiries (effluent n°2) respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, avant rejet au milieu considéré.

      Effluent n°2 :

      – température maximale : 30 °C ;

      – pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MES	100	≤ 15
	35	> 15
DBO5	100	≤ 30
	30	> 30

- Art. 3.3.1 : « [...] L'effluent n°2 est traité par débourbeur/déshuileur avant raccordement au réseau public. Le débourbeur/déshuileur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs du nettoyage du débourbeur/déshuileur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets afférents. » ;
- Art. 6.1.3 : « Les stocks de produits chimiques sont entreposés dans le local des produits chimiques. Un dispositif d'extinction automatique (extincteur pendulaire) est placé au-dessus des fûts d'huile. [...] » ;
- Art. 6.1.3 : « [...] Les aérosols sont entreposés dans une armoire coupe-feu 1 heure avec rétention intégrée et localisée dans le local de stockage des produits chimiques. [...] » ;
- Art. 6.1.3 : « [...] Dans la cellule de stockage, les matières sont stockées en masse et forment des îlots limités de la façon suivante :

  [...]

    - largeur des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;
    - une distance de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. » ;

- Art. 6.1.7 : « L'exploitant dispose :

  [...]

  - d'un bassin de rétention d'un volume disponible en permanence d'un minimum de 918 m^3 pour le confinement des eaux polluées issues du bâtiment regroupant l'entrepôt et le hall D. » ;

- Art. 6.1.4 : « Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur du bâtiment doivent être séparés des parois extérieures de ce dernier par un espace libre de 10 mètres minimum.

  Pour ces stockages extérieurs éventuels l'exploitant justifie que les effets létaux significatifs (seuil des effets thermiques de 8 kW/m^2) restent à l'intérieur du site. » ;

- Art. 4.1 : « Une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés n'est pas nécessaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

  - la suppression de la renouée du japon est réalisée en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
  - la haie qui vient en remplacement de cette espèce invasive est composée de 3 rangées avec des essences d'origine végétale locale validée par le conservatoire botanique national de Bailleul et est d'une longueur a minima équivalente à la surface de végétation détruite. La haie fait l'objet d'un suivi afin de s'assurer de sa bonne reprise et d'une gestion pérenne ;
  - au regard de l'activité de la pipistrelle commune sur le site, 5 gîtes à chiroptères sont posés et répartis sur les bâtiments ;
  - en raison de la difficulté d'observation des nids de certains passereaux, au moins 3 nichoirs à moineaux sont intégrés et répartis sur les bâtiments. » ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.1-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui impose :

- Art. 25.1-I : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

  Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
  - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PEIGNAGE DUMORTIER de respecter les prescriptions et dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article 25.1-I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

La société PEIGNAGE DUMORTIER, ci après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de traitement de fibres située 248 rue du Général Drouot 59200 TOURCOING est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en procédant à la réalisation de la surveillance annuelle du conduit n°1, et en transmettant à l'Inspection les résultats correspondants dès leur obtention dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.1 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3.1 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en :

- procédant au contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales et en transmettant à l'Inspection les résultats correspondants dès leur obtention ;
- procédant au nettoyage du débourbeur/déshuileur, et en transmettant à l'Inspection le justificatif de réalisation de cette opération d'entretien ;

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en :

- implantant l'armoire coupe-feu dans le local des produits chimiques ;
- installant un dispositif d'extinction automatique dans le local des produits chimiques, au-dessus des fûts d'huile ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.1-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.1-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment en :

- mettant en place les dispositifs de rétention manquants pour l'ensemble des fûts d'huile et des produits chimiques stockés sur le site ;
- maintenant l'ensemble des rétentions libres de tout liquide ;

dans un délai de 1 mois à compte de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en :

- s'assurant que la hauteur maximale de stockage de 8 mètres est strictement respectée en tout point de la cellule ;
- respectant une largeur minimale de 2 mètres pour l'ensemble des allées séparant les îlots de stockage, de surface maximale de 500 m^2, et en veillant à ce que les allées soient maintenues libres de tout obstacle ou dépôt ;
- respectant la distance minimale réglementaire d'un mètre entre les stockages et les parois de la cellule ainsi que les éléments de structure, en repositionnant en conséquence les îlots concernés ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en :

- rétablissant une largeur minimale de 10 mètres entre tout stockage extérieur de produits combustibles et les parois extérieures du site ;
- justifiant pour tout stockage extérieur que les effets létaux significatifs (correspondant au seuil des effets thermiques de 8 kW/m^2) demeurent contenus à l'intérieur du périmètre du site ;

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2025 notamment en :

- procédant à la suppression de la renouée du japon réalisée en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, et en installant en remplacement une haie composée de 3 rangées avec des essences d'origine végétale locale validée par le conservatoire botanique national de Bailleul et d'une longueur a minima équivalente à la surface de végétation détruite ;

- installant 5 gîtes à chiroptères, posés et répartis sur les bâtiments ;
- installant au moins 3 nichoirs à moineaux posés, intégrés et répartis sur les bâtiments ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TOURCOING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT